

Provisoire

Réservé aux participants

16 février 2017

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-huitième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3319^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 13 juillet 2016, à 10 heures

Sommaire


Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portée sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.16-12185 (EXT)



* 1 6 1 2 1 8 5 *

Merci de recycler 



Présents :

Président : M. Comissário Afonso

Membres : M. Al-Marri
M. Caflisch
M. Candioti
M. El-Murtadi
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M. Gómez-Robledo
M. Hassouna
M. Hmoud
M^{me} Jacobsson
M. Kamto
M. Kittichaisaree
M. Kolodkin
M. Laraba
M. McRae
M. Murase
M. Niehaus
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Saboia
M. Singh
M. Šturma
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
M. Wako
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 heures.

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (point 7 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/700)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du troisième rapport de la Rapporteuse spéciale sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/700).

M. Hmoud remercie la Rapporteuse spéciale pour son rapport exhaustif, fruit de recherches approfondies. Les éléments qu'elle y présente placent les questions touchant la protection de l'environnement avant et après un conflit dans le contexte qui est le leur. Cela aidera la Commission et le Comité de rédaction à décider si les projets de principe reflètent le droit international en vigueur en la matière ou peuvent contribuer à son développement.

La tâche de la Rapporteuse spéciale s'agissant de créer un lien entre les éléments disponibles et les projets de principe proposés pour les phases précédant et suivant un conflit n'est pas aisée. Les États et les autres acteurs concernés ne sont toujours pas certains des aspects de la protection de l'environnement qui sont déjà régis par le droit international ou ont besoin d'être développés. De plus, il est des domaines du droit international dans lesquels certaines questions qui peuvent être en rapport indirect avec la protection de l'environnement sont déjà réglementées. Il importe donc que la Commission recense les principes qui s'appliquent ou devraient s'appliquer à la protection de l'environnement avant et après un conflit, ainsi que ceux qui s'appliquent tout au long des trois phases d'un conflit.

En ce qui concerne la méthodologie, la pratique des sujets classiques du droit international, y compris les organisations et institutions internationales compétentes comme le Programme des Nations Unies sur l'environnement (PNUE), doit être à la base des principes visant à renforcer la protection de l'environnement avant et après un conflit. L'obligation de réparer ou la responsabilité à raison des dommages causés à l'environnement en rapport avec un conflit armé – des questions qui ne sont pas traitées dans le rapport à l'examen – devront être étudiées, et il sera alors nécessaire d'examiner les rapports de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, ainsi que la jurisprudence internationale et nationale concernant l'évaluation du dommage, le lien de causalité entre la violation du droit international et celui-ci, les facteurs y ayant contribué et les formes de la réparation. En fait, la relation entre certaines obligations découlant des projets de principe et la détermination de la responsabilité et de l'obligation de réparer sont un aspect clé de la protection de l'environnement après un conflit, comme le montrent les nombreuses références à cette question figurant dans le rapport.

Une autre question qui n'est pas envisagée dans le rapport est celle de la protection de l'environnement durant une occupation. Or les principes du droit des conflits armés et du droit de l'emploi de la force concernant la protection de l'environnement demeurent applicables durant une occupation, même après la cessation des hostilités. Pour cette raison, la deuxième partie du projet de principes s'applique également à l'occupation.

Les principes juridiques énoncés dans les traités relatifs à l'environnement qui continuent de s'appliquer durant un conflit armé parallèlement au droit des conflits armés ne sont pas envisagés dans le troisième rapport et il pourrait être utile de les identifier. Selon le rapport, les traités bilatéraux d'investissement sont présumés demeurer applicables durant un conflit armé du fait qu'ils concernent des droits privés. Or les fondements de la protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé relèvent de l'intérêt général ou collectif de la communauté internationale et ne concernent pas des droits privés. C'est donc le contenu des clauses relatives à la protection de l'environnement des traités

bilatéraux d'investissement qui doit être pris en considération pour déterminer si le traité en cause dans son ensemble est présumé demeurer applicable.

Plusieurs aspects du projet de principe I-1, relatif à la mise en œuvre et l'exécution forcée, doivent être examinés. Le rapport n'explique pas le type de mesures préventives que les États doivent prendre pour renforcer la protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé, et le gros de la jurisprudence visée aux paragraphes 187 à 237 est sans rapport avec la teneur de ce projet de principe. On peut se demander si un projet de principe peut exiger des États qu'ils répriment les dommages à l'environnement en rapport avec un conflit armé dans leur législation nationale, car cela relèverait à l'évidence du développement progressif du droit international. En son état actuel, le principe englobe un large éventail de mesures préventives civiles et administratives, dont des exemples devront être analysés dans les commentaires. Il importe aussi d'indiquer à quelles phases du conflit ce principe renvoie, car l'expression « en rapport avec les conflits armés » ne donne aucune indication à cet égard. Le titre du principe, « Mise en œuvre et exécution forcée », ne correspond pas à son contenu, qui concerne les mesures préventives. À cet égard, il pourrait être intéressant de se demander si les États doivent adopter des mesures préventives conjointes ou collectives pour renforcer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

Comme l'accès à l'information et l'échange d'informations sont un élément clé de la coopération entre les membres de la communauté internationale dans le cadre du sujet à l'examen, M. Hmoud ne voit pas pourquoi le projet de principe III-5 ne s'appliquerait pas avant et durant un conflit armé, car l'échange d'informations peut permettre de prévenir, d'atténuer ou de réduire au minimum les dommages à l'environnement durant un conflit armé. Ce projet de principe devrait toutefois indiquer que les informations en question concernent uniquement la protection de l'environnement, à l'exclusion des informations touchant la sécurité ou la défense nationale. Le libellé doit être souple car le droit international coutumier ne prévoit aucune obligation de cette nature et il sera difficile de déterminer les types d'informations susceptibles d'être partagées ou auxquelles l'accès devra être donné aux divers stades du conflit armé. Le projet de principe, ou le commentaire y relatif, devront donner des exemples. L'orateur se félicite que le projet de principe s'applique également aux organisations internationales, car celles-ci peuvent faire beaucoup pour promouvoir le renforcement de la protection de l'environnement durant un conflit armé.

Les accords sur le statut des forces et le statut de la mission, qui font l'objet du projet de principe I-3, traitent généralement du statut juridique des forces et des missions, et non de questions telles que l'emploi de la force, les règles régissant le conflit armé ou la protection de l'environnement durant un conflit. Comme les opérations de paix ont normalement lieu après les conflits, elles peuvent promouvoir la remise en état de l'environnement au sortir de ceux-ci. Le projet de principe I-4 et le commentaire y relatif devraient donc porter essentiellement sur les mesures de restauration et de remise en état. S'agissant des opérations de paix relevant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les départements compétents de l'Organisation des Nations Unies devront veiller à ce que les mesures voulues soient prises pour protéger l'environnement et atténuer les dommages éventuels. Les pays fournissant des contingents aux opérations de paix doivent pour leur part veiller à ce que leurs forces se conforment aux obligations que leur impose le droit international en matière de protection de l'environnement. Les évaluations prévues au paragraphe 2 du projet de principe III-2 sont un aspect complémentaire de cette protection.

Dans son essence, le projet de principe III-1, qui stipule que les accords de paix devraient contenir des dispositions relatives à la remise en état de l'environnement endommagé par le conflit armé et à la gestion de la protection de l'environnement au sortir d'un conflit, y compris le partage des responsabilités en la matière, ne relève pas des

travaux sur le sujet. Ce projet de principe devrait contenir une disposition stipulant que les accords de paix devraient contenir des dispositions sur l'incrimination, l'engagement de la responsabilité pour les dommages environnementaux et l'indemnisation. Comme souvent l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales facilitent la conclusion d'accords de paix entre les parties aux conflits, ce projet de principe devrait indiquer qu'elles peuvent jouer un rôle clé en facilitant l'inclusion dans ces accords de dispositions relatives à la protection de l'environnement et sa remise en état au sortir du conflit.

S'agissant du projet de principe III-2, bien que les parties à un conflit ne soient actuellement pas obligées par le droit international de procéder à des évaluations ou études environnementales après un conflit, proposer qu'elles soient tenues de le faire répond à des considérations de politique juridique car les dommages causés durant un conflit armé devront être évalués à un moment ou à un autre aux fins de la restauration et de la remise en état de l'environnement. En fait, il n'y a aucune raison pour que de telles évaluations ne soient pas effectuées pendant un conflit armé prolongé, ou lorsque les dommages appellent des mesures de restauration immédiates.

En ce qui concerne le projet de principe III-3, l'obligation d'enlever les restes de guerre pouvant exister en droit international conventionnel ou coutumier tient au fait que ces restes de guerre causent des dommages matériels et des souffrances aux populations. Aux fins du projet de principes, il est donc nécessaire d'expliquer comment ils causent des dommages à l'environnement lui-même. Le projet de principe devrait également stipuler que les parties à un conflit doivent prendre des mesures pour prévenir les risques de dommage à l'environnement résultant de la présence de restes de guerre. Les mots « conformément aux obligations de droit international » qui figurent à la fin du paragraphe 1 de ce projet de principe devraient être supprimés car ils compromettent le caractère contraignant de la disposition.

En l'absence de règles juridiques internationales indiquant à qui incombe la responsabilité d'enlever les restes de guerre immergés en mer et de remédier à leurs effets, le projet de principe devrait contribuer à ce que ces restes de guerre ne constituent pas un danger pour l'environnement. Les parties au conflit pourraient être rendues responsables individuellement ou conjointement de leur enlèvement, car leur impact sur le milieu marin touche l'ensemble de la communauté internationale.

Quant au projet de principe IV-1, les droits des peuples autochtones ne relèvent pas du sujet à l'examen. De plus, ce projet de principe ne traite pas spécifiquement des conséquences pour les peuples autochtones des dommages causés à l'environnement par les conflits armés.

Devraient être examinés dans les rapports futurs l'étendue des responsabilités des acteurs non étatiques et groupes armés en matière de protection de l'environnement en cas de conflit armé, la responsabilité et l'obligation de réparer en cas de violation du droit international relatif à la protection de l'environnement, les effets de l'emploi de certains types d'armes sur l'environnement et auxquelles des trois phases d'un conflit les divers principes environnementaux s'appliquent. Au stade actuel, la forme d'un projet de principes est bien celle qui convient au texte, bien que les obligations qu'il énonce puissent ultérieurement justifier qu'on lui donne la forme d'un traité, auquel cas la possibilité d'y faire figurer une disposition sur le règlement des différends devra être envisagée. M. Hmoud recommande le renvoi des projets de principe au Comité de rédaction.

Il remercie la Rapporteuse spéciale des efforts inlassables qu'elle a faits pour guider les travaux sur le sujet au fil des ans.

M. Šturma dit qu'indiquer quels principes s'appliquent en particulier à chacune des trois phases d'un conflit armé renforcerait l'intérêt du projet de principes.

Le contenu du rapport et les projets de principe proposés n'envisagent que partiellement les règles applicables durant la troisième phase, l'après-conflit, bien que celle-ci soit censée être l'objet du rapport. La structure de la section II du rapport, intitulée « Règles particulièrement pertinentes applicables aux situations d'après-conflit », est relativement complexe, et l'ordre des projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale ne suit pas toujours l'ordre dans lequel les arguments sont présentés dans cette partie du rapport. Certains principes concernant la troisième phase auraient pu être ajoutés, alors que d'autres qui y figurent sont moins pertinents. Les dispositions relatives aux accords sur le statut des forces, aux accords de paix et aux restes de guerre sont particulièrement importantes.

Le résultat des travaux sur le sujet pourrait prendre la forme de projets de principe ou de projets de directive, mais il sera nécessaire de réfléchir à la formulation de ceux-ci, car la raison pour laquelle certains principes utilisent le verbe « doivent » et d'autres « devraient » ou « sont invitées à » n'est pas claire.

Les observations générales figurant aux paragraphes 97 à 99 sont complexes et ne reflètent pas pleinement les deux projets de principe censés en découler. Si l'on peut présumer que l'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application, cela ne signifie pas que tous les traités et accords multilatéraux ou bilatéraux relatifs à l'environnement relèvent du sujet. Certains de ces traités contiennent des dispositions expresses sur les exceptions ou la suspension en cas de guerre, alors que d'autres sont, de par leur contenu, peu susceptibles d'être affectés par les activités militaires ou les conflits armés.

S'agissant du projet de principe IV-1, la protection des droits des peuples autochtones est assurément un aspect très important du droit des droits de l'homme, mais rien dans le rapport n'établit qu'elle relève de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Le paragraphe 2 du projet de principe n'explique pas comment les États doivent protéger les peuples autochtones lors d'un conflit armé, durant lequel le droit international humanitaire s'applique en tant que *lex specialis*. Bien que dans le cadre d'un conflit armé international les peuples autochtones semblent jouir d'au moins la même protection que les civils, dans un conflit armé interne leur statut et leur protection dépendront du fait qu'ils sont ou non parties à ce conflit.

M. Šturma dit qu'il ne voit pas pourquoi le projet de principe III-5, relatif à l'accès à l'information et l'échange d'informations, ne devrait s'appliquer qu'à l'après-conflit, car certains de ses éléments, comme le principe de précaution et la nécessité militaire, concernent aussi les phases précédentes. De plus, il ne voit pas ce que l'on entend par « droit international de la responsabilité délictuelle ». Comme l'accès à l'information et l'échange d'informations reposent manifestement sur le consentement des États, les mots « donnent accès » et « échangent » devraient être remplacés par « devraient donner accès » et « devraient échanger ».

Étant donné que le droit et la pratique existants n'étaient guère le projet de principe I-4, relatif aux opérations de paix, qui énonce des obligations de vaste portée, les mots « tiennent » et « prennent » devraient être remplacés par « devraient tenir » et « devraient prendre ». Par contre, M. Šturma appuie le projet de principe III-2, sur les évaluations et études environnementales après un conflit.

S'il existe effectivement une jurisprudence internationale sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, elle n'est pas abondante, et c'est précisément pourquoi il faut sélectionner les décisions pertinentes et en tirer les conclusions appropriées. Si les références aux tribunaux pénaux internationaux semblent inutiles, certaines des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme qui sont citées sont intéressantes. Les exemples tirés de

la jurisprudence des tribunaux internes montrent que la réparation des dommages environnementaux doit faire l'objet d'une réglementation internationale. La pratique la plus importante est celle de la Commission d'indemnisation des Nations Unies et de la Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie. Toutefois, pour M. Šturma, la proposition d'incorporer les « crimes contre l'environnement » au Statut de Rome, mentionnée au paragraphe 237 du rapport, est sans lien avec l'indemnisation au titre de la responsabilité internationale ou de la responsabilité civile.

M. Šturma dit que dans l'abstrait rien ne s'oppose à ce que le projet de principe I-1, relatif à la mise en œuvre et à l'exécution forcée, figure dans la partie du projet concernant la phase antérieure au conflit, mais cela ne découle pas de l'analyse figurant dans le rapport, axée sur les mesures postérieures au conflit.

Le long débat qui a eu lieu sur la réparation et l'indemnisation permettait légitimement d'espérer que soit proposé un projet de principe concernant l'indemnisation à raison des dommages causés à l'environnement durant un conflit armé et le règlement des réclamations formulées à cet égard après le conflit. Les conventions multilatérales citées aux paragraphes 110 à 114 ne sont pas pertinentes, parce qu'elles ne concernent que la responsabilité civile des exploitants de certaines activités dangereuses ou de navires en temps de paix et excluent les dommages de guerre ou causés par des navires de guerre. Par contre, la jurisprudence des cours régionales des droits de l'homme et des deux commissions des réclamations susmentionnées pourrait être utilisée pour formuler un projet de principe relatif aux réparations et à l'indemnisation après un conflit en cas de dommages causés à l'environnement.

La section du rapport concernant les restes de guerre est extrêmement actuelle, bien que le principe III-3 ne semble pas couvrir tous les restes de guerre possibles, comme les carcasses de véhicules et les stocks de pétrole ou de substances chimiques, qui sont susceptibles de constituer un danger pour l'environnement. Il n'est pas réaliste de compter que tous les restes de guerre seront enlevés, retirés ou détruits « [s]ans retard après la cessation des hostilités actives » ; il est peut-être donc préférable à cet égard d'employer « devraient » plutôt que « doivent ».

M. Šturma dit qu'il appuie dans son principe l'idée exprimée dans le projet de principe III-4 sur les restes de guerre immergés en mer. La question est toutefois très complexe et nécessite peut-être une analyse plus approfondie.

Il recommande que tous les projets de principe, à l'exception du projet de principe IV-1, soient renvoyés au Comité de rédaction. En conclusion, il remercie sincèrement la Rapporteuse spéciale pour l'ensemble de son travail sur le sujet.

M. Cafišich dit que ses observations concerneront uniquement l'applicabilité des accords conclus en temps de paix à des situations de conflit armé et d'après-conflit, question qui est traitée aux paragraphes 100 à 120 du rapport à l'examen et qui a déjà été envisagée dans un des projets d'article sur les effets des conflits armés sur les traités adoptés par la Commission en seconde lecture en 2011 (A/66/10).

Le projet d'articles de 2011 s'écarte quelque peu de la manière traditionnelle d'envisager le sujet en favorisant la survie des accords autres que politiques, en ce qu'il stipule en son article 3 que l'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ou la suspension de leur application, ni entre les États à la fois parties au traité et au conflit, ni entre les États parties qui sont parties au conflit et ceux qui ne le sont pas. Si cette disposition ne peut être considérée comme établissant une présomption de survie des traités, elle détruit du moins la présomption adverse, celle de l'extinction ou de la suspension, et rend cette survie assez probable. L'article 3 est complété par l'article 6, relatif aux facteurs à prendre en considération pour déterminer si un traité est susceptible d'extinction ou de suspension et s'il peut faire l'objet d'un retrait en cas de

conflit armé international ou non international. Les facteurs en question sont, d'une part, la nature du traité, sa matière, son objet et son but, son contenu et le nombre des parties et, d'autre part, les caractéristiques du conflit armé, telles que son étendue territoriale, son ampleur et son intensité et, dans le cas d'un conflit armé non international, le degré d'intervention extérieure. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive.

L'article 7 renvoie à l'annexe du projet d'articles qui contient une liste indicative de 12 catégories de traités dont la matière implique qu'ils continuent de s'appliquer, en tout ou en partie, au cours d'un conflit armé. La catégorie g) comprend les traités relatifs à la protection internationale de l'environnement. Les paragraphes 52 à 55 du commentaire de cette annexe donnent à penser que les traités entrant dans cette catégorie demeureront très vraisemblablement en vigueur, bien qu'il n'y ait pas de pratique continue et uniforme des États ni de jurisprudence fixée en la matière. Le paragraphe 54 renvoie à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Les écritures déposées dans cette affaire indiquent de manière parfaitement claire qu'il n'y a pas d'unanimité sur la proposition selon laquelle tous les traités relatifs à l'environnement s'appliquent aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé, sous réserve de dispositions expresses d'effet contraire. La Cour a jugé que les obligations nées de ces traités n'ont pas été conçues comme imposant une abstention totale durant un conflit armé et que les traités en question ne visaient pas à priver un État de l'exercice de son droit de légitime défense. Elle a néanmoins ajouté que « [l]es États doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes. Le respect de l'environnement est l'un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité. ». La Cour a également cité le principe 24 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, aux termes duquel « [l]a guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les États doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin ». Le commentaire de l'annexe en question indique que l'on peut conclure qu'il existe une présomption d'applicabilité des traités sur la protection de l'environnement en temps de conflit armé.

L'article 11 du projet d'articles de 2011, élaboré sur la base de l'article 44 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, dispose qu'un traité peut survivre dans certaines de ses clauses si celles-ci sont séparables du reste du traité sans que l'équilibre général établi par celui-ci s'en trouve gravement perturbé. De telles situations surgissent sans doute fréquemment s'agissant des clauses conventionnelles relatives à la protection de l'environnement. De plus, ces clauses se retrouvent également dans des traités sur le droit des conflits armés et le droit international humanitaire, par exemple aux articles 35 3) et 55 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, les traités établissant des frontières ou des statuts territoriaux permanents, les traités multilatéraux normatifs, les traités de navigation et de commerce, les traités relatifs aux cours d'eau et aux aquifères internationaux et les traités sur le règlement pacifique des différends.

M. Caflisch dit qu'il sait gré à la Rapporteuse spéciale d'avoir consacré une partie non négligeable de son rapport à la question des effets des conflits armés sur les traités ou dispositions conventionnelles relatifs à la protection de l'environnement. L'examen de cette question permet de conclure que les traités contenant des dispositions relatives à la protection de l'environnement sont relativement stables. L'orateur souligne que la question qu'il vient d'évoquer concerne les trois phases d'un conflit : la période précédant le conflit, qui peut voir la naissance de traités ou de règles conventionnelles protégeant l'environnement, la période du conflit, pendant laquelle ces règles continuent de s'appliquer, et la période d'après-conflit, durant laquelle les questions du maintien de

l'applicabilité de dispositions en cause et de la réparation des dommages intervenus se posent.

La Rapporteuse spéciale a judicieusement renoncé à proposer, dans ses projets de principe, des dispositions sur cette question, déjà traitée dans le projet d'articles de 2011 sur les effets des conflits armés sur les traités. Peut-être la Commission pourrait-elle toutefois envisager d'insérer dans son projet une exhortation engageant les États à conclure des accords sur la protection de l'environnement ou contenant des dispositions à cette fin en temps de paix. Il pourrait également être opportun d'indiquer que ces accords devraient stipuler qu'ils demeureront en vigueur en cas de conflit armé. Quoi qu'il en soit, le préambule ou le commentaire du projet de principes, ou les deux, devraient renvoyer au projet d'articles de 2011.

M. Peter félicite la Rapporteuse spéciale non seulement pour son troisième rapport mais également pour la détermination remarquable et exemplaire dont elle a fait preuve dans son travail sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

Les observations faites à la séance précédente par M. Candioti au sujet de la confusion suscitée par les différents termes – articles, directives, règles, principes, etc. – employés pour décrire les résultats des travaux de la Commission sont justifiées. Toutefois, il y a plus : il existe à la Commission une tradition non écrite permettant à quelques-uns de décider de ce que sera le résultat des travaux sur un sujet particulier. Des domaines et sujets d'une importance cruciale pour l'humanité tout entière et sa survie en viennent à ne donner lieu qu'à des directives, des réglementations ou des principes qui, étant non contraignants, peuvent être tolérés parce qu'ils ne modifient pas le *statu quo*. Des travaux sur des sujets d'une importance universelle pour l'humanité sont entravés de manière sophistiquée, principalement par des arguties techniques ou dissuasives, voire par la manipulation des faits. Les projets d'articles, d'une force supérieure en droit comme en fait, et qui sont appelés à devenir des instruments contraignants sont réservés aux sujets les moins controversés, les plus académiques et les moins pressants. M. Peter appuie donc vigoureusement la proposition tendant à ce que la Commission, pour éviter de faire deux poids deux mesures, se dote de règles pour déterminer quel sera le résultat des travaux menés par les rapporteurs spéciaux sur tel ou tel sujet.

S'agissant du rapport à l'examen, M. Peter maintient sa préférence pour des projets d'article visant à servir de base à une convention portant spécifiquement sur la protection de l'environnement dans les situations de conflit armé, car il a été scientifiquement prouvé que les guerres endommagent l'environnement. Le sujet n'est pas moins important qu'il l'était quand il a été initialement conçu. La communauté internationale, partisane de la diplomatie et du règlement pacifique des différends face à la dévastation semée par les deux guerres mondiales, a la mémoire courte. Les États sont aujourd'hui plus enclins à entrer en guerre, causant des dommages indescriptibles à l'environnement et bouleversant la vie de millions de personnes dans le monde entier. La Commission manquerait à son devoir envers l'humanité si elle fermait les yeux sur cette injustice, qui compromet le développement même du droit international.

M. Peter se félicite de la décision de la Rapporteuse spéciale d'examiner la question de la protection de l'environnement dans le contexte des investissements internationaux. Il est néanmoins préoccupé par le fait que les paragraphes du rapport traitant de cette question se réfèrent à un très ancien système de traités relatifs à l'investissement privé étranger. Si la référence aux « traités d'amitié, de commerce et de navigation » est historiquement importante, en ce qu'elle rappelle la diplomatie de la canonnière du XIX^e siècle, les traités en question ne sont plus directement pertinents. Pour que ce matériau soit pertinent dans le rapport, il devrait être replacé dans son contexte historique. S'agissant de la référence, au paragraphe 118, au contrôle des substances chimiques dangereuses pour l'environnement ou toxiques, il conviendrait peut-être de mentionner la Convention de Bâle sur le contrôle

des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination et la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique. L'actualisation des éléments disponibles dans ce domaine en matière d'investissements pourrait également être envisagée ; les ressources du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements peuvent se révéler utiles à cet égard. Il pourrait également être opportun d'étudier des institutions contemporaines comme l'Agence multilatérale de garantie des investissements et des programmes tels que le Programme de garantie du recouvrement du principal d'un investissement, qui couvrent les pertes découlant des guerres et des conflits, entre autres causes, pour évaluer dans quelle mesure l'environnement est pris en compte dans leurs activités et si les dommages causés à l'environnement peuvent être assurés par ces acteurs mondiaux.

M. Peter dit qu'il n'est pas d'accord avec MM. Park et Šturma lorsque ceux-ci estiment qu'il n'est pas opportun d'envisager la question des peuples autochtones dans le cadre du sujet. Les peuples autochtones sont normalement arrachés à leurs terres et dépossédés de celles-ci par la force armée ; aucun peuple autochtone n'abandonne sa terre de sa propre initiative. Il est donc important d'étudier la destruction de l'environnement dans ce contexte. Pour élaborer le projet de principe IV-1, relatif aux droits des peuples autochtones, la Rapporteuse spéciale a fait fond sur des éléments qui sont trop étroits et ne sont pas assez solides pour étayer une disposition sur un sujet aussi important. Si M. Peter peut comprendre les diverses contraintes auxquelles elle a été confrontée, il estime que le choix des sources utilisées a été indûment sélectif. De nombreux ouvrages portent sur cette question, mais ils ne sont pas visés dans le rapport. Outre les renvois aux documents de l'Organisation internationale du Travail sur les peuples autochtones, l'accent est mis principalement sur l'Amérique latine et le système interaméricain des droits de l'homme mis en place dans le cadre de la Convention américaine de 1969 relative aux droits de l'homme. L'Asie et l'Afrique sont totalement passées sous silence, mise à part une brève référence aux Philippines au paragraphe 126. Or l'Afrique est le foyer de divers peuples autochtones y compris les Masaïs, les Barabaig et les Hadzabe, dont certains vivent encore dans une culture de chasse et de cueillette. Des ouvrages majeurs ont été produits en ce qui les concerne, ainsi qu'une jurisprudence très développée.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a beaucoup travaillé dans ce domaine ; elle a, par exemple, émis un avis consultatif sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et connu de plusieurs affaires en la matière. Par exemple, dans l'affaire *Centre de développement des droits des minorités (Kenya) et Groupe international pour les droits des minorités agissant au nom de la Communauté Endorois c. Kenya* (2009), le peuple autochtone Endorois a obtenu gain de cause et le principe du consentement libre, préalable et éclairé a été confirmé. Dans cette affaire, la Commission africaine a estimé que le fait de ne pas faire participer les peuples autochtones à la prise des décisions et de ne pas obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé constituait une violation de leur droit au développement au regard de l'article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres dispositions du droit international. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale n'a pas fait justice à cette question avant d'aboutir à son projet de principe. Ne pas avancer d'arguments solides en faveur des droits des peuples autochtones permet de dire que la détresse de ces peuples dans les situations de conflit n'est pas pertinente, ce qui n'est pas le cas.

S'agissant des projets de principe proposés dans le rapport, M. Peter dit qu'il en approuve la teneur mais propose d'en simplifier la présentation en adoptant un système de numérotation directe et consécutive, comme dans le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale, avec des sous-sections consacrées aux principes applicables durant un conflit armé et à ceux applicables après un conflit armé, respectivement. La Commission pourrait envisager, peut-être dans le cadre du Comité de rédaction, de reformuler les clauses

liminaires des deux paragraphes du projet de principe III-3. Par ailleurs, M. Peter dit que s'il se félicite dans son principe de l'existence du projet de principe IV-1, une disposition courageuse et novatrice, il souligne que le respect des connaissances et pratiques traditionnelles des peuples autochtones en rapport avec leurs terres et leur milieu naturel ne suffit pas. Une protection est également nécessaire ; le paragraphe 1 de ce projet de principe devrait être remanié en conséquence. Au paragraphe 2, qui traite du consentement préalable, libre et éclairé, les mots « susceptible d'avoir un impact important sur ces terres et territoires » devraient être supprimés, car cette condition ouvre la porte aux violations. Le point de savoir si une utilisation particulière est susceptible d'avoir un impact important risque en effet de faire débat, et il s'agit là d'un débat inutile dont les peuples autochtones ne sortiront probablement pas vainqueurs.

L'importance du rapport à l'examen et des rapports précédents sur le sujet ne saurait être surestimée. La protection de l'environnement est un sujet que même ceux qui sont en conflit oublient souvent d'envisager ou d'examiner durant et après le conflit. Les discussions sur l'indemnisation tendent à être axées sur le matériel détruit et les pertes en vies humaines et non sur la destruction de l'environnement, qui peut être permanente. Même les juges et arbitres ne sont pas sensibilisés à cette question, exigeant parfois des critères de preuve plus rigoureux, voire des pertes plus importantes en cas de dommages à l'environnement, comme dans le cas de la Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie. On oublie que les dommages à l'environnement peuvent s'accumuler au fil du temps. M. Peter félicite donc la Rapporteuse spéciale pour son travail et regrette profondément que parce qu'elle va quitter la Commission, les travaux sur le sujet risquent de n'être jamais achevés. Il faut espérer que les efforts qu'elle a faits n'auront pas été vains et que quelqu'un d'autre pourra se charger de ce travail avant que ce qui a déjà été accompli ne soit dépassé par les événements ou le développement de la science et du droit.

En conclusion, M. Peter recommande le renvoi de tous les projets de principe au Comité de rédaction qui devrait, outre ses tâches habituelles, les rationaliser pour qu'ils soient plus commodes à lire et consulter.

La séance est levée à 11 h 20 pour permettre au Bureau élargi et au Groupe de rédaction sur l'application provisoire des traités de se réunir.